

Fiche 2 : Utiliser votre CPF pour démarrer une formation

L'agent peut demander à mobiliser les heures acquises au titre du CPF uniquement pour suivre des actions de formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

La formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante. On peut participer à des actions de formation proposées par un employeur public ou par un organisme de formation agréé.

L'utilisation du CPF se fait en priorité pendant le temps de travail. Les heures de formation utilisées dans le cadre du CPF constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération.

Quelque soit la quotité journalière du temps de travail :

- une journée de formation correspond à 6 heures de formation et à une journée travaillée.
- une demi-journée de formation à 3 heures de formation et à une demi-journée de travail.

Pendant la formation, l'agent doit fournir une attestation de présence et d'assiduité à la DAFOR (Délégation Académique à la FORMation).

L'administration paye les frais pédagogiques à la formation dans la limite des plafonds cumulatifs (1500€ par année scolaire pour un même projet d'évolution professionnelle, 25€ par heure de formation). En dehors de ces plafonds, il est possible à l'agent de prendre en charge les frais pédagogiques supplémentaires. Les frais annexes (inscription, transports, hébergement, repas) ne sont pas pris en charge.

Toute demande de mobilisation du CPF se fera exclusivement en ligne à l'adresse :

<https://mobicpf.in.ac-creteil.fr/>

Toutes les informations sont disponibles sur le site de la DAFOR à l'adresse suivante

<https://dafor.ac-creteil.fr/cpf.php>

Le 24 novembre 2020, la commission ASH - AESH

La circulaire concernant le CPF va sortir prochainement. Des informations complémentaires vous seront données par l'Administration. N'hésitez pas à nous contacter pour plus de précisions ou des renseignements supplémentaires (snu93@snuipp.fr ou le mardi après-midi de 15 h à 17 h 15 au 01 48 96 36 11).

Toutes les informations que nous vous transmettons sont le fruit du travail des membres syndiqué-es au SNUipp-FSU.

Rejoignez-nous pour participer à l'amélioration des droits et des conditions de travail des AESH.

L'adhésion pour les AESH est de 25 € pour l'année scolaire.